



**APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIATION DU 5 NOVEMBRE 2020  
CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL**

## **STATUTS FINAQUI Business Angel –FBA- Association d'investisseurs et d'entrepreneurs**

### **PREAMBULE**

Les Business Angels sont des investisseurs individuels qui mettent à la disposition des entrepreneurs qu'ils financent, leur expérience, leur expertise et leurs réseaux relationnels.

Les Business Angels acceptent le risque de la prise de participation au capital des entreprises. Ils constituent ainsi une ressource supplémentaire, adaptée aux besoins des entreprises à fort potentiel de croissance auxquels ils sont susceptibles d'apporter leur appui en termes de financement, mais aussi d'expertise et de réseau relationnel.

A cet effet, les Business Angels constituent des Sociétés d'investissements (SIBA) qui investissent dans les entreprises sélectionnées.

L'Association FINAQUI Business Angel est l'outil opérationnel qui supervise et donne accès à ses membres aux différents outils d'investissements et organise la vie de la communauté des entrepreneurs autour de réunions régulières créées par « l'Écosystème » FINAQUI.

### **ARTICLE 1 – DENOMINATION ET SIEGE DE L'ASSOCIATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle est dénommée : FINAQUI Business Angel. (FBA)

Son siège est : FRENCH-TECH Bordeaux, Cité Numérique, Bègles

Il peut être transféré, à l'intérieur du département de la Gironde, par simple décision du Conseil d'Administration qui en demandera ensuite la ratification à la prochaine Assemblée Générale.

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION**

L'Association FINAQUI Business Angel n'a pas pour mission d'investir directement dans les entreprises mais d'organiser et de faciliter ces investissements.

L'Association FINAQUI Business Angel a notamment pour objets :

- De fédérer ses associés au sein d'un club en vue de permettre de manière directe ou indirecte l'activité de Business-Angel,
- D'organiser de manière opérationnelle les actions d'identifications des dossiers d'investissement (« sourcing du deal flow ») et de proposer aux membres d'y investir directement ou au travers d'un fond d'investissement,
- De gérer ces outils opérationnels (Sites WEB, Banques de données, Outils pédagogiques, Actions de formation et d'information, relation avec les médias, etc.),
- De conduire des actions de promotion de « l'Écosystème » FINAQUI afin d'être sollicité par les entreprises et afin de recruter des nouveaux membres investisseurs,
- De permettre aux investisseurs d'investir, s'ils le souhaitent, à titre individuel aux cotés des Sociétés d'investissements (SIBA) créées par « l'Écosystème » FINAQUI,
- De coordonner les relations avec d'autres Réseaux de Business Angel ou d'autres fonds d'investissements.

### **ARTICLE 3 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose de membres investisseurs dans des sociétés innovantes soit dans des fonds constitués par FINAQUI soit en direct aux cotés de FINAQUI ainsi que de membres partenaires :

- **Les « Membres associés investisseurs »** qui sont :
  - o Soit actionnaires d'une SIBA FINAQUI qui est en activité ou qui est en cours de cession de ses filiales. Ils sont obligatoirement membres de l'association tant que leur SIBA n'est pas liquidée.

**FINAQUI BUSINESS ANGEL – FBA - Association d'investisseurs agréée sous le numéro W332012044**  
[www.finaqui.com](http://www.finaqui.com)

[contact@finaqui.fr](mailto:contact@finaqui.fr)

- Soit ne sont pas actionnaires d'une SIBA, mais ils souhaitent avoir accès au deal flow de FINAQUI, afin d'investir dans des projets. Ce sont des investisseurs individuels qui ne souhaitent pas s'impliquer dans la gestion des SIBA et qui, ponctuellement, veulent s'adosser à une SIBA FINAQUI afin de Co-investir avec elle.
- **Les « Membres associés Partenaires »** Ils ne sont pas actionnaires d'une SIBA FINAQUI mais ils souhaitent apporter un concours financier et opérationnel à « l'Écosystème » FINAQUI. Les « Membres partenaires » peuvent être d'autres Réseaux de Business Angel, des partenaires Institutionnels dédiés à la création ou au développement des entreprises et des acteurs du monde économique et financier (Médias, Conseils, sociétés d'investissements).

#### **ARTICLE 4 – ADMISSION**

Les Membre investisseurs sont obligatoirement des personnes physiques ou des dirigeants de Holdings familiales d'investissements. Pour faire partie de l'Association, ces membres doivent être parrainés par un membre du Conseil et s'acquitter du montant de la cotisation annuelle, fixée pour leur collège, s'engager à respecter les Statuts ainsi que la Charte de Déontologie de l'Association et à compléter le formulaire d'adhésion, charge au parrain de s'assurer de la qualité du nouveau membre.

En cas de refus, le Conseil d'Administration de l'Association n'a pas à en faire connaître les raisons.

Les « Membres partenaires » doivent en faire la demande au Bureau. Le Bureau fixe le montant de la cotisation sous forme de convention de partenariat qui sera spécifique à chaque « Membre partenaire » selon la nature et l'étendue de la coopération. Une Convention spécifique à durée déterminée signée avec le « membre partenaire » en fixe les modalités. Le Conseil d'Administration examine si cette candidature est conforme à l'objet social, à la Charte de Déontologie de l'Association. En particulier, l'Association s'interdit d'accepter des Membres qui par leur présence en son sein, seraient susceptibles de remettre en cause non seulement l'indépendance de FINAQUI dans ses choix d'investissements mais aussi son image d'indépendance auprès de ses partenaires, de ses investisseurs et des filiales étudiées.

#### **ARTICLE 5 – COTISATIONS**

Le Conseil d'Administration fixe la cotisation annuelle des divers collèges de membres (membre et partenaire).

Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale. L'appel de cotisations est effectué en une fois, payable immédiatement, en cas de cooptation en cours d'année la cotisation est due dans sa totalité sans prorata temporis.

Pour un nouveau membre investisseur, il est perçu en outre un droit d'entrée.

Le paiement de la cotisation annuelle des membres investisseurs est obligatoire ainsi que celle des membres actionnaires d'une SIBA qui n'est pas définitivement liquidée.

En cas d'impayé, l'Association se réserve le droit de réclamer la cotisation impayée à la SIBA correspondante à valoir sur les encaissements des plus-values futures du Membre.

Le Conseil d'Administration fixe l'appel de cotisation des membres partenaires en fonction de la Convention établie avec le Partenaire, selon l'échéancier prévu du 1<sup>er</sup> au 31 Janvier de chaque année. Dépassé cette date la cotisation sera majorée d'une pénalité contractuelle.

#### **ARTICLE 6 – RADIATION**

La qualité de membre de l'Association se perd par démission écrite, non-paiement de la cotisation, décès, radiation prononcée par le Conseil d'Administration, qui statue souverainement, pour motif grave (non-respect des statuts, de la charte de déontologie, actes malhonnêtes envers l'Association, membre dont la présence risque d'apporter un discrédit ou un préjudice à l'association et à FINAQUI, ...), le membre intéressé pouvant être préalablement appelé à fournir des explications au Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 12 membres élus lors de l'Assemblée Générale pour 3 ans. Ce nombre de douze membres peut être ponctuellement dépassé pour permettre aux membres nommés de terminer leur mandat s'ils le souhaitent.

Les membres partenaires ne peuvent pas être administrateurs. Les membres peuvent présenter un membre par SIBA en cours de liquidation et ou ayant épuisé ses fonds.

Les membres sortants sont renouvelables sans limite de durée avec la contrainte exposée au paragraphe précédent.

Le Conseil d'Administration peut coopter de nouveaux membres en cas de vacance. Il alors est procédé à la ratification de leur élection par la prochaine Assemblée Générale. La durée de leur fonction est de trois ans à compter de leur élection en Assemblée Générale.

En cas de vacance, il est pourvu, dès que possible, au remplacement par le Conseil d'administration, à la désignation du nouveau membre, celle-ci étant soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Le Bureau du Conseil d'Administration est composé d'au moins d'un Président, d'un secrétaire, d'un trésorier. Pourront être éventuellement nommés un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le Président et les vice-présidents sont nommés par le Conseil d'Administration.

Leur mandat est de deux années, renouvelable.

Le Président et les vice-présidents peuvent être révoqués à tout moment si la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration le décide. La perte de la qualité de Président et de vice-président n'entraîne pas celle de membre du Conseil. Dans ce cas, le Conseil d'Administration procède au remplacement.

Un membre du Conseil d'Administration nommé à la fonction de secrétaire, trésorier, trésorier adjoint, secrétaire adjoint, vice-président peut être révoqué à tout moment de sa fonction si la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration le décide. La perte de la fonction n'entraîne pas celle de membre du Conseil.

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certains pouvoirs aux Vice-Présidents, au Secrétaire et au Trésorier.

Le secrétaire établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du conseil et des Assemblées Générales. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le contrôle du Président au paiement et à la réception de toute somme. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées. Leurs éventuels frais de déplacements exposés pour le compte de l'Association leur sont remboursés sur justificatifs.

#### **ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié plus un au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment se prononcer par correspondance ou par courriel sur une décision proposée par le Président ou sur demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet social de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **ARTICLE 9 – CHARTE DE DEONTOLOGIE**

Une Charte de Déontologie est proposée par le Conseil d'Administration et est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ces textes fixent les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association et les règles légales en vigueur relatives aux investisseurs privés ne faisant pas appel public à l'épargne. Ils s'imposent à tout membre qui s'engage à les respecter lors de son admission dans l'Association.

#### **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation annuelle. Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les Assemblées Générales peuvent à tout moment se prononcer par correspondance ou par courriel sur une délibération proposée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart de ses associés.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Président et le Conseil d'Administration.

Une question peut être rajoutée à l'ordre du jour sur la demande d'un membre du conseil ou d'un membre de l'association.

Elle est adressée aux membres de l'association au moins quinze jours à l'avance, et jusqu'à 7 jours pour les assemblées extraordinaires par lettre individuelle ou par courrier électronique.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou à un membre du Bureau s'il est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante

Le vote par correspondance est possible s'il est expressément prévu dans la convocation mentionnant en clair le texte des résolutions.

Les votes sur les différents rapports sont faits à mains levées, sauf à la demande d'au moins un quart des membres, auquel cas, les votes ont lieu à bulletins secrets.

#### **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au minimum une fois l'an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les comptes sont clôturés chaque exercice le 31 Décembre.

Les Assemblées Générales Ordinaires se réunissent soit sur convocation du Président de l'association, soit à la demande écrite de la moitié au moins du Conseil d'Administration ou enfin sur demande écrite d'au moins un quart des membres de l'association.

Le vote est défini selon le principe « un homme, une voix ».

L'ordre du jour de l'Assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu ou de voter par correspondance. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée, seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

Une question peut néanmoins être rajoutée à l'ordre du jour à la demande d'un membre du conseil ou d'un membre de l'association.

L'Assemblée Générale doit, pour délibérer valablement, réunir au moins un quart de ses membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la modification des Statuts et de la Charte de Déontologie, pour prononcer la dissolution et la liquidation de l'Association.

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, ou bien à la demande de plus de la moitié du Conseil d'Administration, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée doit se composer au moins de la moitié des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, sur le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 13 – LES RESSOURCES**

L'Association n'a pas d'objet commercial et ses recettes se composent uniquement de cotisations et de remboursement de frais engagés.

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des droits d'entrée pour les nouveaux membres investisseurs,
- Des cotisations spécifiques des membres partenaires
- Du produit des activités que mène l'association pour la poursuite de son objet social : notamment, le remboursement des coûts engagés et qui sont prélevés lors de la mise en place d'un investissement par les SIBA et par leurs actionnaires,
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Tous les remboursements perçus en contrepartie de frais engagés par l'Association,
- De toutes autres ressources ou subventions autorisées par la loi et règlements en vigueur.
- De dons.

#### **ARTICLE 14 – DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports.

L'actif net subsistant de l'association sera dévolu à une ou plusieurs autres associations ayant un objet similaire, désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **ARTICLE 15 – JURIDICTION**

Le tribunal compétent pour toutes actions est celui du domicile du siège de l'Association, alors même qu'il s'agirait de contrats passés dans d'autres établissements sis dans d'autres juridictions.